

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

> Service Connaissance, Études, Prospective et Évaluation

Lyon, le 17 août 2012

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX Unité Evaluation Environnementale

Tél.: 04 26 28 67 58 Courriel: sabrina.voitoux @developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de remplacement du télésiège de Bûche croisée sur la commune des Contamines-Montjoie Département de LA HAUTE-SAVOIE Présenté par Domaine skiable des Contamines-Montjoie

REFER:

S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_

 $loisirs \label{loisirs} Lossiers \label{lois$

is def

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement du télésiège de Bûche Croisée sur la commune des Contamines-Montjoie, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la commune des Contamines-Montjoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 27 juin 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 27 juin 2012.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet consiste à remplacer le télésiège de Bûche Croisée, lequel se présente comme vétuste. Le nouvel appareil débrayable 6 places partira de la plateforme de départ existante - qui sera néanmoins agrandie -, et arrivera à la crête entre l'aiguille de Roselette et la tête du lac, à une altitude de 2 106 mètres. Le projet nécessitera un reprofilage léger du terrain, avec un volume de remblais de 500 m³.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thématiques requises.

2.1 État initial

Si l'état initial est satisfaisant dans son ensemble, les méthodologies d'inventaires auraient mérité d'être davantage développées. En l'état, il n'est pas précisé si les espèces protégées ont fait l'objet de prospections spécifiques. Or, si les échantillonnages permettent une bonne caractérisation des milieux, l'identification des espèces protégées nécessite une prospection fine. Il aurait également été pertinent de mentionner si l'aire d'étude retenue comprenait bien l'emprise du chantier. Si l'état initial ne présente pas de cartographie des habitats, les pieds de fétuque jolie et d'œillet superbe ont fait l'objet d'un important travail de localisation.

De manière générale, il ressort de l'état initial une analyse des enjeux satisfaisante.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

La commune des Contamines-Montjoie est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 15/11/1993, lequel a fait l'objet de plusieurs modifications dont la dernière a été approuvée le 21/10/2002 et d'une révision simplifiée approuvée le 3/05/2004. L'assiette foncière du projet se situe en zone NDt "zone dans laquelle s'exercent ou peuvent s'exercer les activités touristiques et sportives. Elle peut donc recevoir les équipements, installations et bâtiments liés à la pratique du sport (...)". Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune.

2.3 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique conforme à ce qui en est attendu au titre du code de l'environnement.

2.4 Justification du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre d'un projet de rénovation des installations du domaine skiable. L'appareil qu'il s'agit de remplacer date de 1982 et son débit est insuffisant. Compte tenu de la nature du projet, à savoir remplacer le télésiège existant, les raisons du parti retenu n'appellent pas de remarque particulière.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

L'étude d'impact présente une analyse des impacts tant en phase travaux qu'en phase pérenne du projet. Si l'analyse couvre l'ensemble des champs requis, elle aurait pu être davantage étayée.

Il est mentionné qu'aucune piste spécifique ne sera créée durant la phase chantier. Les acheminements de matériaux se feront par hélicoptère lorsque l'accès ne sera pas permis par une piste existante. L'ancien télésiège sera intégralement démonté.

Le reprofilage de l'accès à la gare d'arrivée n'est pas détaillé; on n'en connaît ni la longueur ni l'emprise. Les destructions d'habitats sont mentionnées mais non quantifiées. Concernant plus spécifiquement les habitats humides, l'étude d'impact doit analyser l'impact du projet sur l'aire d'alimentation de ces zones humides. Concernant la présence du Tétras-lyre, l'étude d'impact propose d'adapter la période de travaux à la biologie de l'espèce.

L'étude d'impact met en exergue la présence de deux espèces protégées au niveau de la gare d'arrivée : la Fétuque jolie et l'Oeillet superbe. L'impact du projet sur ces espèces mérite d'être explicité. Ainsi, l'étude d'impact doit préciser le nombre d'individus et la superficie d'habitats d'espèces directement affectés par le projet, en évaluant cette dernière par rapport à l'emprise totale du projet. L'impact doit être qualifié - aux différentes échelles de l'aire de répartition de la population de l'espèce (locale, régionale, nationale) - et décrit quant à sa nature (direct/indirect ; évolution à court/moyen/long terme ; appréciation de la résilience des milieux ; analyse du maintien de la fonctionnalité).

Les enjeux relatifs aux risques naturels ont bien été pris en compte par le projet.

Des mesures d'évitement et de réduction d'impact sont proposées, mais une fois encore elles appellent des précisions.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

De manière générale, l'étude d'impact, bien que complète, mérite des compléments d'information quant aux mesures proposées afin de réduire et compenser les impacts du projet. Car si l'analyse des enjeux est satisfaisante, la pleine prise en compte du milieu environnant appelle des garanties quant à la mise en œuvre concrète des mesures annoncées. L'analyse des impacts du projet sur les espèces protégées est à ce stade insuffisante en vue d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, telle qu'elle est envisagée. Des mesures compensatoires sont nécessaires.

Pour le préfet de région, par délégation, pour le directeur régional, par délégation, Pour le directeur de la DREAL et par délégation

e chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

